



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché Intérieur

Institutions financières
Le Directeur

Bruxelles, le 04.10.01 5610
MARKT/C/2-JPZ/jpz D(2001) 695

Association d'Avocats

F - 75008 Paris

Réf. : Vos lettres des 30 juin (bordereau SG(00)A/8421.-/1), 4 septembre 2000 (SG(00)A/11009.-/1), 23 octobre 2000 (SG(00)A/13586.-/1), 15 février 2001 (SG(01)A/2299.-/1) et 5 septembre 2001 (SG(01)A/10048.-/1)
Nos lettres n° 4157, du 2 août 2000 ; n° 4998, du 26 septembre 2000 ; n° 6518, du 23 novembre 2000 et du 7 mars 2001 (*)

Maîtres,

Le Président Prodi m'a chargé de vous remercier pour votre nouvelle lettre du 5 septembre 2001, relative à votre plainte susvisée sous objet. Je voudrais apporter une réponse à vos deux questions.

Tout d'abord, pour ce qui est du champ d'application de la nouvelle réglementation, vous n'êtes pas sans savoir que le Gouvernement français a intégré explicitement les mutuelles régies par le code rural dans le champ d'application de ce nouveau texte réglementaire. J'attire votre attention sur l'alinéa 4 de l'article L.111.1 du Livre 1er du Code de la Mutualité, annexé à l'ordonnance susmentionnée. C'est-à-dire, à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives « assurances ». En ce qui concerne l'évaluation de la nouvelle réglementation, nous avons rencontré les autorités françaises le 6 juillet à Bruxelles et le 28 septembre à Paris. Au cours de cette dernière réunion, elles nous ont fait part de leur interprétation de la nouvelle réglementation et son application aux mutuelles relevant du secteur agricole. Elles nous ont également annoncé qu'une note explicative sera établie dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Claude THEBAULT

Copies:

M. BERARDIS (Cabinet Bolkestein) et M. DIDERICH (SG)